



Tout cavalier accepte par son inscription à l'établissement équestre les clauses du présent règlement.

Article 1 :

Le propriétaire d'un cheval en pension est tenu d'acquitter une redevance mensuelle comprenant l'hébergement, et le droit d'utilisation des installations. L'utilisation des installations sportives de l'établissement équestre, pendant les heures d'ouverture, est subordonnée au paiement d'un droit d'accès. Ce droit confère au titulaire de contribuer à la « vie du club », de circuler librement à pied dans l'enceinte de l'établissement, d'accéder aux différentes aires d'évolution mis à disposition par le centre équestre, à l'accès à des fins d'utilisation :

- Des installations à caractère sportif de l'établissement équestre (manège, carrière, parcours, écurie).
- De l'équipement sportif à certaines conditions : barres d'obstacles usagées uniquement pour faire sauter vos équidés et non pour poser au sol, seules les barres de mousse peuvent être au sol en guise de barres d'appel (cf article 11)

Toute détérioration du matériel sera facturée au cavalier responsable à défaut le propriétaire de l'équidé.

Ce droit est strictement personnel et incessible.

Sont exclus de ladite redevance ; les frais vétérinaires et de maréchalerie

Le montant de la redevance est fixé par les propriétaires de la ferme équestre. La pension prend effet le premier jour du mois et arrive à échéance le dernier jour du même mois. Son paiement est exigé dans les dix premiers jours du mois sous peine d'une pénalité de 1.5 fois le taux d'intérêt légal. Tout mois commencé est dû sous réserve des précisions indiquées à l'article 4. Il est à régler prioritairement par virement ponctuel ou automatique afin de limiter les frais de gestion administrative. Un tarif préférentiel est appliqué pour un paiement par virement.

- **Protection des données personnelles**

L'établissement équestre dispose d'un fichier informatique recensant des données fournies par les clients qui y ont expressément consentis. Ce fichier a pour finalité la gestion des activités quotidiennes de l'établissement et notamment l'organisation des leçons d'équitation, la vie quotidienne de l'établissement équestre, la saisie de votre licence, l'inscription aux stages et compétitions sportives, l'envoi des informations / évènementiels du Piroué etc.

Seules les personnes ayant des fonctions de secrétariat et d'encadrement au sein de l'établissement ont accès à ces données dans le cadre de leur mission.

Les données sont conservées 5 ans après la fin de la relation contractuelle. Toute personne ayant fourni des données personnelles, dispose directement auprès de l'établissement d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification, conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Il peut exercer ses droits par l'envoi d'un simple courriel à l'adresse mail de l'établissement : meline.company@free.fr

Des caméras sont installées au niveau des entrées et sorties des bâtiments, elles sont justifiées par la nécessité de protéger les personnes, leur véhicule ou les chevaux, de se prémunir contre des risques divers, tels que le vol des biens ou anticiper les conséquences des chevaux en liberté : les données sont conservées 15 jours

- **Droit à l'image**

Le cavalier ou ses accompagnateurs sont susceptibles de faire l'objet de prises de vues individuelles ou collectives lors des activités proposées par le club. Toute personne acceptant la captation cède irrévocablement au club le droit d'exploiter son image à des fins d'information et de promotion des activités du club sur son site Internet, des flyers ou sur tout support existant ou à venir sur le territoire français. Toute personne s'opposant à la captation et/ou l'utilisation de son image doit expressément en informer le club par écrit.

Article 2 : Tarifs et Modalités de remboursement

Les prix des prestations proposées par la SARL du piroué sont affichés dans l'établissement (et sur le site internet piroue.com) et s'entendent toutes taxes comprises comprenant la TVA en vigueur au jour de facturation. Ces tarifs pourront faire l'objet de modifications consultables par voie d'affichage, sur le site du club ou transmises au cavalier par email et/ou par courrier.

Le cavalier se verra remettre une facture correspondant à chaque prestation réalisée, sur demande.

Tout cours ou reprises non décommandés 24h à l'avance restent dues. Toute inscription ou annulation de cours doit être effectué à notre accueil ou sur répondeur (les mails ou texto ne sont pas pris en compte)

Les forfaits sont nominatifs et ne peuvent être cédés. Les forfaits de 5 séances sont valables 2 mois, ceux de 10 séances, valables 1 trimestre.

Les forfaits et cours payés à l'avance permettent de bénéficier d'un tarif préférentiel pour un engagement de durée. Ils ne sont pas remboursables sauf dans le cas suivant : ceux réservés ou réglés plus de 6 mois à l'avance, sont remboursables sur présentation d'un certificat médical de contre-indication à la pratique de l'équitation. Pour tout autre motif d'empêchement du client, la demande de remboursement sera étudiée par la direction de l'établissement qui se réserve le droit de refuser le remboursement. Les cavaliers arrivés en retard ne pourront en aucun cas prétendre rattraper ce retard, ou prétendre à une éventuelle réduction

Les tarifs sont affichés à l'accueil dans le détail fiscal obligatoire (tva au taux de 5.5% et au taux de 20%)

Lorsque le cavalier s'inscrit pour une séance, un stage, une compétition ou toute autre prestation, un créneau horaire lui est réservé, permettant ainsi la gestion de la cavalerie, des installations sportives et du personnel de l'établissement.

Sous réserve des places disponibles et de pouvoir justifier d'un motif médical ou professionnel, le cavalier momentanément empêché de venir à ses cours pourra demander à reporter ceux-ci à une date ultérieure.

Les sorties momentanées (concours, tourisme équestre, promenades de fin de semaine etc ...) ne justifient, en aucun cas, une réduction du prix de la pension mensuelle pour le cavalier propriétaire de son équidé.

Article 3 :

Tout hébergement de l'équidé, d'une durée inférieure à un mois sera facturé au tarif « passager » correspondant au prix d'une journée de cheval de propriétaire majoré de 10%.

En cas d'absence inférieure à un mois, aucune déduction du montant de la pension n'intervient mais la ration correspondante est mise à la disposition du propriétaire du cheval.

En cas d'absence égale ou supérieure à un mois, il sera perçu, au titre de la réservation du box, un montant mensuel de 100€.

Les propriétaires de la Ferme équestre se réservent le droit d'utiliser le box en l'absence du cheval du propriétaire concerné. Cependant, ce box est restitué au propriétaire dès son retour.

Article 4 :

Tout départ d'un cheval doit être signalé, soit verbalement, soit par une lettre datée et signée, aux propriétaires de la Ferme équestre 15 jours à l'avance, faute de ce préavis, la pension mensuelle est due intégralement.

Article 5 :

La SARL FERME EQUESTRE DU PIROUE déclare être couverte par une assurance pour les risques en Responsabilité Civile qui lui incombent. Les assurances de la Ferme équestre ne garantissent pas les dommages pouvant survenir du fait d'un cheval de propriétaire lors des promenades et des cours, ledit propriétaire doit prendre, personnellement, toutes dispositions pour couvrir ce type de risque. Il devra fournir aux propriétaires de la Ferme équestre, une photocopie du contrat d'assurance souscrit par lui à ce sujet. Cette assurance peut vous être fournie par l'intermédiaire de la SARL du Piroué via la FFE (Fédération française d'équitation) par un contrat GENERALI au tarif de 31€/an (prix 2018).

Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre l'Etablissement Équestre dans l'hypothèse d'accident survenu à son cheval ou provoqué par son cheval sur un tiers (autres propriétaires, cavaliers du club, visiteurs etc...) ou un autre équidé et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'Etablissement du Piroué.

Le propriétaire a obligation à son arrivée dans l'Etablissement Equestre de remettre le livret signalétique du cheval (les photocopies ne sont plus admises), le livret sera rendu par l'établissement lorsque le propriétaire le réclame pour toute sortie extérieure ou lorsqu'il quittera la structure (il n'est pas autorisé à se servir seul dans les tiroirs ou il est classé). Le propriétaire qui refuse de remettre le livret se trouve en tort en cas de contrôle des services sanitaires, il s'expose à une amende de 180€ (article R215-14 du code rural)

Article 6 :

Pour tout propriétaire sortant son cheval de son box, les propriétaires de la Ferme équestre déclinent toute responsabilité en cas d'accident.

Article 7 :

En cas d'urgence, les propriétaires de la Ferme équestre assurent au cheval les soins appropriés comme suite à la demande du propriétaire. Le cas échéant, ils font appel au vétérinaire de leur choix. Les frais de vétérinaires sont, en tel cas, à la charge du Propriétaire de l'équidé. Une surveillance constante du cheval malade est exercée par les responsables de la Ferme équestre jusqu'à ce que le propriétaire du cheval ayant été joint, puisse lui-même prendre le relais.

Dans les autres cas, le propriétaire d'un cheval en pension assure les services du vétérinaire de son choix. En cas de mort subite d'un cheval, les frais d'autopsie sont à la charge de son propriétaire. Les frais vétérinaires annexes ainsi que l'équarrissage sont également à la charge du propriétaire de l'équidé.

Article 8 :

Aucun cheval ne peut être prêté à un autre cavalier sans l'accord de son propriétaire qui en aura préalablement informé les responsables de la Ferme équestre.

Article 9 :

Si le propriétaire d'un cheval en pension ou le cavalier désigné par lui, n'est pas venu monter ou détendre son cheval dans un délai de trois jours, les responsables de la Ferme équestre se réservent le droit de prendre toute initiative permettant la détente du cheval.

Article 10 :

Les vaccins tels que grippe, rhino, tétanos, rage... sont obligatoires et à la charge du propriétaire du cheval. Il est rappelé que deux vermifuges, par an, sont souhaitables. Le propriétaire est le seul responsable de la date de vaccination à prévoir pour son cheval (soit il avertit l'établissement d'appeler le vétérinaire, soit il contacte personnellement le vétérinaire de la date à vacciner)

Article 11 :

Tout cavalier qui utilise le matériel, mis à sa disposition est tenu de le remettre en place après usage. Par ailleurs, les installations de la Ferme équestre doivent être libérées de tout matériel utilisé par l'école ou les propriétaires, après emploi. Les cavaliers doivent utiliser des barres de mousse en guise de barre de réglage au sol (il est interdit d'utiliser des barres en bois, peintes, pour cet effet)

Pour le respect d'autrui et pour votre sécurité, il est indispensable :

- de balayer les saletés et/ou les crottins devant les boxes,
- d'éteindre l'électricité (manèges, carrières, rond de longe, boxes),
- de ne pas abuser de la douche, de prendre soin de l'embout et de ramasser les crottins,
- de se regrouper sur la même surface si vous êtes peu nombreux

Le propriétaire du cheval, aura la possibilité d'installer une armoire pour son matériel à l'endroit indiqué par les propriétaires de la Ferme équestre, et devra l'enlever le jour de son départ définitif de la Ferme équestre.

Article 12 :

Tant que les installations seront utilisées conjointement par les propriétaires et autres cavaliers « école » de la Ferme équestre, les enseignants de l'école établiront et afficheront leur programme d'utilisation. Celui-ci doit être conçu avec le souci d'une répartition équitable des horaires notamment pendant les week-ends.

Article 13 :

*** Les écuries :**

Les visiteurs et cavaliers de l'établissement doivent veiller à :

- ne pas aborder les chevaux sans les prévenir et éviter les gestes pouvant les effrayer,
- ne rien donner à manger aux équidés.

Les enfants sont sous la surveillance de leurs parents qui doivent les maintenir hors de portée des équidés et du matériel ainsi que veiller à empêcher toute manifestation bruyante.

Il est strictement interdit de courir dans les écuries. Tous jeux, de balles ou autres, sont également prohibés.

L'accès aux tribunes des aires d'évolution implique le silence.

Les locaux techniques sont formellement interdits au public si un préposé de l'établissement équestre n'est pas présent ainsi que l'utilisation des réserves de copeaux, paille, fourrages et aliments. Il est également prohibé de se tenir à proximité des véhicules de l'établissement (par exemple, tracteur, camion, vans ...)

Il est interdit de fumer dans les écuries, ou à cheval dans les structures (carrières, manèges). Le déplacement à pied est le seul à être autorisé au sein des écuries. Les véhicules, y compris les vélos et les cyclomoteurs, doivent stationner sur les aires prévues à cet effet en veillant à laisser le libre passage aux véhicules de sécurité et de secours.

Les poussettes sont également interdites au sein des écuries.

Les chiens doivent être laissés dans les voitures ou être impérativement tenus en laisse dans l'enceinte de l'établissement. Tout accident provoqué par un chien dans l'enceinte de l'établissement engagera la responsabilité de son propriétaire.

*** Les manèges :**

- Priorité aux cours chevaux pour le grand manège et aux cours poneys pour le petit manège
- Règles de priorités : cheval monté prioritaire devant cheval longé, lui-même prioritaire devant cheval lâché. Il est interdit de longer son cheval lorsqu'un cheval est monté.
- Priorité sur la piste : priorité à l'allure supérieure, et priorité à main gauche quelque soit la discipline équestre.
- Toujours demander la permission avant d'entrer dans les carrières et/ou manèges
- Il est indispensable de ramasser les crottins dans les manèges, afin d'y maintenir un bon sol. Votre confort en dépend
- Le soir, si vous êtes le dernier utilisateur, merci d'éteindre la lumière.

*** Les près :**

- Il est inutile de doucher entièrement son cheval avant de le remettre au pré.

*** Les carrières :**

- Les mêmes règles (explicitées ci-dessus pour les manèges) s'appliquent, les cours étant toujours prioritaires
- Il est interdit d'y longer et d'y lâcher son cheval.
- Le sable, de type Toubin-Clément, n'accepte pas les déchets organiques pour garder ses grandes qualités ; il est donc **indispensable** de ramasser les crottins dès qu'ils touchent le sol.

*** Les selleries :** Plusieurs locaux sont mis gracieusement à disposition pour entreposer les armoires et matériels. Aucune assurance vol n'ayant été souscrite, le propriétaire entrepose donc son matériel à ses risques et périls

*** les poubelles :**

- Tout détritrus trouvé au sol doit être mis dans les poubelles à disposition (responsabilité de chacun)
- Les poubelles du piroué sont strictement réservées au détritrus incombant à l'établissement (ou au repas vendu par le chalet), en aucun cas pour les déchets mac do, KFC etc ... qui devront être ramenés par son consommateur.

*** Les Paddocks :**

- Il ne faut pas confondre mise au paddock et mise au pré. Il est d'usage de mettre un cheval au paddock, après travail, et non en lieu et place du travail.
- Le temps de mise au paddock ne pourra excéder 1 heure et un responsable désigné devra être présent pendant cette durée.
- Veillez bien à la fermeture des portes (voir consigne ci-dessous).
- Le non respect de ces règles sera sanctionné par la remise du cheval au box.

Les paddocks individuels (inclus dans le prix de la pension) seront mis à disposition pour lâcher le cheval durant la période estivale et avec l'accord du gérant. Chaque mise au paddock ne doit pas excéder 1 heure afin de laisser la place aux autres propriétaires.

La mise au paddock est sous la pleine responsabilité du propriétaire même s'il missionne un autre cavalier licencié à FERME EQUESTRE DU PIROUÉ. La mise au pré demandée à un membre de l'équipe du piroué pour une périodicité de 2 à 3 fois/semaine sera facturée en sus (20€ TTC/mois). Les près n'étant pas sous la surveillance directe de l'établissement équestre, le propriétaire le décharge de toute responsabilité en cas d'accident ou de vol.

Consignes : Il est impératif que les portes des paddocks soient continuellement fermées, même s'il n'y a pas de chevaux afin de faire passer l'électricité dans l'ensemble de la clôture. Concernant les chevaux qui ont tendance à sortir des paddocks ou à casser les fils, il est demandé au propriétaire de rester présent sur le site afin de remédier à cet éventuel problème. Si le cheval casse les paddocks, le propriétaire est tenu de le réparer ou de rembourser les frais occasionnés pour ladite réparation.

Les propriétaires sont tenus de faire attention quant aux chevaux qu'ils mettent côte-à-côte au paddock. Tous ne s'entendent pas !

*** Le Marcheur :**

- Un service supplémentaire est apporté aux chevaux du Piroué. Un marcheur est installé à la place du rond de longe. Le tarif de cette nouvelle prestation est affiché, il est variable suivant le nombre de fois par semaine ou pour une utilisation ponctuelle. Un tableau d'inscription sera disponible à l'accueil. Un tarif préférentiel sera appliqué si la formule choisie est payée avec la pension du mois à échoir (par vrt)
- Il est indispensable d'habituer le cheval à l'utilisation de cet outil permettant l'échauffement, la récupération, la remise au travail après blessure, ou simplement une sortie journalière.

Le propriétaire intéressé par son utilisation devra préalablement être inscrit sur le planning et s'adressera au responsable de l'établissement, seul le personnel du centre équestre est habilité à sortir l'équidé au marcheur.

*** Le club house et les toilettes :**

- L'utilisation de la vaisselle, entraîne le nettoyage après usage, et, si nécessaire de balayer et vider la poubelle.
- Le club house doit être fermé à clef régulièrement
- Pour les toilettes, respecter ces lieux et les laisser comme on aimerait les trouver en entrant.

Article 14 :

En dehors des reprises collectives, le propriétaire, ou le cavalier autorisé par lui, a toujours priorité pour l'utilisation des installations.

Les cavaliers mineurs ne sont sous la responsabilité de l'établissement équestre que durant ces heures de reprise et durant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie, soit par exemple, un quart d'heure avant et après les cours. En dehors des heures de reprises vendues, les cavaliers mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal

Article 15 :

Tout cavalier propriétaire ou élève de l'école, s'engage à respecter les règles de sécurité indispensables à la pratique de l'équitation. Ces règles sont définies conjointement par le gérant de la Ferme équestre

Elles sont les suivantes :

- Il est interdit de fumer dans les écuries, les greniers, le manège, et les selleries. Ainsi qu'à cheval lors des utilisations des structures (carrières et manèges)
- Les portes et barrières d'accès aux installations doivent être toujours refermées par les utilisateurs.
- Tout cheval réputé dangereux est interdit en reprise
- En l'absence de l'enseignant, ne peuvent évoluer ensemble que 15 chevaux au maximum en carrière et 8 chevaux au maximum en manège.
- Tout cheval monté est prioritaire sur un cheval en longe ou en liberté (développé dans l'article 13)
- Le cheval en liberté n'est autorisé qu'à l'intérieur du manège mais toujours sous surveillance de son propriétaire ou de la personne désignée par lui.
- Il est interdit d'entrer à cheval dans les écuries et dans tout autre endroit non prévu à cet effet. Obligation est faite par ailleurs à tout cavalier de tenir ou d'attacher son cheval en dehors du box et quand il n'est pas monté, sauf lorsque, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, il est laissé en liberté.
- Il est interdit d'utiliser à la place des portes : chaînes, longes et tout autre moyen de fortune en guise de fermeture des boxes. L'établissement ne pourrait être tenu responsable en cas de sinistre dû au non-respect de cette consigne

Article 16 :

Le port de la bombe est obligatoire pour tous les cavaliers utilisant les structures de la Ferme équestre, et non pas uniquement ceux qui prennent des cours.



Article 17 :

Les chiens doivent être tenus en laisse dans l'enceinte de la Ferme équestre et sont sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Ceux appartenant aux propriétaires de la Ferme équestre sont sous leur responsabilité. Tous les chiens, quels qu'ils soient, sont interdits d'accès au club house. En cas de litige, le chien ne sera plus accepté dans la Ferme équestre.

Le déplacement à pied est le seul à être autorisé au sein des écuries. Les véhicules, y compris les vélos et les cyclomoteurs, doivent stationner sur les aires prévues à cet effet en veillant à laisser le libre passage aux véhicules de sécurité et de secours. Les poussettes sont également interdites au sein des écuries

Article 18 :

Les chevaux sont nourris 2 fois par jour avec Dimanche, la ration de foin est doublée le



du foin et 3 fois par jour avec des granulés complets. Le matin, afin de ne pas en donner le soir

La ration de votre cheval est déterminée à son arrivée, en fonction de son poids et de son activité, et peut être variable d'un équidé à l'autre.

Si un propriétaire souhaite un complément alimentaire en sels minéraux, en vitamines, en granulés ou foin, il est responsable du produit administré en rapport avec la posologie indiquée. L'alimentation du cheval varie en fonction de ses efforts et de son activité qui diffèrent au cours de l'année. Les propriétaires ne sont pas autorisés à se servir dans le stock de la SARL du Piroué, en granulés ou en foin.

S'ils considèrent que leur cheval nécessite d'avoir un complément ou un aliment différent de ceux utilisés par l'écurie, ils devront le fournir et il sera à leur charge.

Tout produit pharmaceutique utilisé par Mrs MELINE pour votre équidé (sur votre demande ou accord) est refacturé en sus, sur la facture de pension/hébergement du mois suivant.

Article 19 :

Pour tout litige, les Responsables de la Ferme équestre, sont seuls compétents pour prendre une décision

Article 20 :

La mise en pension d'un cheval entraîne l'acceptation du présent règlement de façon pleine et entière. Sa non observation peut entraîner la suspension du contrat, par décision des propriétaires de la Ferme équestre. Ceux-ci se réservent, d'autre part, le droit de se séparer d'un propriétaire, et par conséquent, de son cheval, dans le cas où ledit propriétaire aurait un comportement qui serait notoirement de nature à compromettre la bonne ambiance générale ou le bon fonctionnement de la Ferme équestre.

Il en va de même pour tous les cavaliers utilisant les installations de la Ferme équestre.

Article 21 :

Tout cavalier devra s'acquitter annuellement d'un droit d'inscription de 75€ TTC et d'une licence dès l'arrivée de l'équidé en pension à la Ferme équestre. Les horaires de l'établissement sont 8h à 21h (en dehors de ces horaires, dérogation sur demande)

Article 22 :

Le cavalier qui souhaite sortir en compétition pourra s'inscrire à celles affichées et organisées par l'enseignant, l'inscription, le règlement de  l'engagement, du transport, de la location de l'équidé (s'il utilise un cheval d'école) et du coaching seront à faire à J-10 de la date de compétition (le mercredi en général).

Décharge limitative de responsabilité dans le cadre du transport des chevaux : Vu la participation aux activités de l'établissement et le montant du remboursement forfaitaire de l'animal en cas d'accident défini par le décret du 12 février 2001 : Le propriétaire préfère recourir à la solution proposée par l'établissement équestre, qui n'est pas un professionnel du transport, la somme acquittée est une participation aux frais et non le prix d'un transport

Concernant l'indemnisation du préjudice tel qu'il résulterait d'un événement subi par l'animal au cours du transport, et notamment le risque de mort ou de maladie de l'équidé au cours de celui-ci, Le propriétaire décharge de toute responsabilité l'établissement équestre pour un événement affectant la santé de l'animal. En déchargeant l'établissement équestre de toute responsabilité, le propriétaire a bien conscience qu'il interdit à son assureur éventuel de se retourner contre le bénéficiaire de cette décharge, notamment en ce qui concerne la responsabilité qui serait susceptible d'être recherchée pour les opérations de transport, d'embarquement ou de débarquement de l'animal ou du matériel l'accompagnant.

Le propriétaire déclare :

- connaître le véhicule et l'agréer dans son état actuel,
- connaître le conducteur et l'agréer,
- savoir que le conducteur n'a pas souscrit d'assurance spéciale.

Le propriétaire est libre de souscrire une assurance personnelle pour couvrir ce risque ou d'assumer ces risques en toute connaissance de cause s'il ne s'assure pas

Article 23 :

Ce règlement intérieur est visible sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet. Un exemplaire de ce règlement est connu et remis à tout cavalier de la Ferme équestre ainsi qu'un contrat de pension/hébergement pour le propriétaire d'équidé arrivant dans l'établissement.

A Dommartin sous Amance, le 1/09/2018

A. MELINE

